

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13° SEANCE

Séance du Jeudi 2 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'une proposition de résolution.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Dépôt d'une question orale avec débat.
5. — Retrait d'une question orale avec débat.
6. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi et d'une proposition de résolution.
7. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'avis sur une proposition et un projet de loi. — Adoption de propositions de résolution.
8. — Propositions de la conférence des présidents.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

* (11.)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Schwartz une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre obligatoire l'enseignement, dans les établissements du premier et du second degré, des dispositions essentielles du code de la route.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 63, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. (*Assentiment*.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Cornu un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale. Algérie), sur la proposition de résolution de MM. Symphor, Lodéon et Patient tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour révaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément au principe de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements (n° 54, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 61 et distribué.

J'ai reçu de M. Bertaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports en date des 8 avril 1944 et 1^{er} août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse (n° 878, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 62 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929 (n° 863, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 64 et distribué.

J'ai reçu de M. de Montalembert un rapport fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, en vue de présenter les candidatures, pour les trois sièges du comité constitutionnel, à la ratification du Conseil de la République (application de l'article 91 de la Constitution, des articles 1^{er} et 2 de la résolution du 28 janvier 1947 et de l'article 10 du règlement).

Le rapport sera imprimé sous le n° 65 et distribué.

J'ai reçu de M. de Gouyon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages (n° 876, année 1950).

Le rapport sera imprimé sous le n° 66 et distribué.

J'ai reçu de M. Piales un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace (n° 857, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 67 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante:

« M. Pierre Couinaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale les raisons qui justifient l'achat à Boucé (Orne), par la caisse d'allocations familiales de ce département, d'un château destiné à héberger quelques dizaines d'enfants, et lui signale que, dans le cadre de l'installation somptueuse prévue par les architectes, des réparations fort coûteuses ont déjà été effectuées;

« Et lui demande d'une manière plus générale s'il compte prendre les mesures nécessaires pour empêcher les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales d'engager des dépenses hors de proportion avec le but recherché, détournant ainsi de leur véritable utilisation les fonds qu'elles ont pour mission de gérer. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'ai été informé que M. Charles Brune retire la question orale avec débat qu'il avait posée le 10 janvier 1950 à M. le président du conseil sur l'établissement des budgets départementaux et communaux.

Acté est donné de ce retrait.

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI ET D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande la discussion immédiate à la prochaine séance du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg (n° 47, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à la prochaine séance.

Conformément à l'article 58 du règlement, M. Symphor, d'accord avec la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), demande la discussion immédiate à la prochaine séance de la proposition de résolution de MM. Symphor, Lodéon et Patient, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément au principe de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements (n° 54, année 1950).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République sera appelé à statuer à la prochaine séance.

— 7 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'AVIS SUR UNE PROPOSITION ET UN PROJET DE LOI

Adoption de propositions de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Bernard Chochoy, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 24 février 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 816, année 1949). »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement cette proposition de résolution doit être examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

J'ai été saisi par M. Durand-Réville, au nom de la commission de la France d'outre-mer, de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, deuxième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 16 février 1950 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar (n° 862, année 1949). »

Je rappelle au Conseil de la République qu'aux termes de l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance demain, vendredi 3 février 1950, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

La Conférence propose d'autre part au Conseil de se renvoyer ensuite au mardi 14 février 1950, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Réponse des ministres aux questions orales :

N° 104, de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

N° 106, de M. Martial Brousse à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

N° 103, de M. Charles Brune à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

2° Nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution;

3° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam;

5° Discussion au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

7° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine;

8° Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

La conférence propose enfin au Conseil de siéger le jeudi 16 février 1950, à 15 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve de l'accord du Gouvernement, discussion de la question orale avec débat suivante :

« M. Georges Pernot demande à M. le président du conseil quelles sont les causes du retard apporté à la mise en application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les enfants et les adolescents contre les dangers que leur font courir certaines publications licencieuses ou pornographiques, dont le nombre ne fait que s'accroître »;

2° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 9 —

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui aura lieu demain vendredi 3 février, à quinze heures.

Vérification de pouvoirs, 2° bureau. Election de M. Armengaud par l'Assemblée nationale, au titre de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Viple, décédé. (M. Bernard Lafay, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg. (N° 47, année 1950, M. Bernard Chochoy, rapporteur.)

Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de résolution de MM. Symphor, Lodéon et Patient, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément au principe de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements. (N° 54 et 61, année 1950, M. Cornu, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace. (N° 857, année 1949, et n° 67, année 1950, M. Piales, rapporteur et avis de la commission des finances, M. Marrane, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale. (N° 874, année 1949, et n° 50, année 1950, M. Abel-Durand, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

*Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,*

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 32 du règlement du Conseil de la République.

(Réunion du 2 février 1950.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 2 février 1950 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation du Conseil de la République :

A. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 3 février 1950, à quinze heures :

1° La discussion du projet de loi (n° 857, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la concession de la construction et de l'exploitation des ouvrages destinés à l'utilisation des forces hydrauliques du Rhin et à la réalisation du grand canal d'Alsace;

2° La discussion de la proposition de loi (n° 874, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale.

B. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi 14 février 1950, à quinze heures :

1° Les réponses des ministres à trois questions orales :

a) N° 104, de M. Léo Hamon à M. le ministre des affaires étrangères;

b) N° 106, de M. Martial Brousse à M. le ministre des finances et des affaires économiques;

c) N° 103, de M. Charles Brune à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

2° La nomination de trois membres du comité constitutionnel en application de l'article 91 de la Constitution;

3° La discussion de la proposition de loi (n° 863, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre l'application des majorations de service prévues par la loi du 26 mars 1937 aux médecins et pharmaciens de réserve admis dans l'armée active en vertu des articles 3 et 4 de la loi du 4 janvier 1929;

4° La discussion du projet de loi (n° 858, année 1949), adoptée par l'Assemblée nationale, relatif à la création d'un établissement administratif permanent à l'île Amsterdam;

5° La discussion du projet de loi (n° 859, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

6° La discussion du projet de loi (n° 860, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux Etablissements français de l'Océanie et aux Etablissements français dans l'Inde, les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

7° La discussion du projet de loi (n° 861, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la suppression de la cour de justice de l'Indochine;

8° La discussion de la proposition de résolution (n° 833, année 1949) de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles.

C. — Inscrire à l'ordre du jour de la séance du jeudi 16 février 1950, à quinze heures trente:

1° Sous réserve de l'accord du Gouvernement, la discussion de la question orale avec débat de M. Georges Pernot qui demande à M. le président du conseil quelles sont les causes du retard apporté à la mise en application de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse et quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour protéger les enfants et les adolescents contre les dangers que leur font courir certaines publications licencieuses ou pornographiques, dont le nombre ne fait que s'accroître;

2° La discussion du projet de loi (n° 862, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

DÉFENSE NATIONALE

M. Michel Madelin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 48, année 1950), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

FRANCE D'OUTRE-MER

M. Romani a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 909, année 1949), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'extension de certains territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle des dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945 modifiant les articles 356 et 357 du code pénal.

INTÉRIEUR

M. Cornu a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 54, année 1950), de M. Symphor, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour revaloriser dans le plus bref délai possible les traitements des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, conformément au principe de l'assimilation et aux conditions économiques de ces départements.

RAVITAILLEMENT

M. Montullé (Laillet de) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 914, année 1950), de M. Naveau, tendant à inviter le Gouvernement à assurer, aux boulangers, le libre choix de leurs meuniers.

M. Montullé (Laillet de) a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 938, année 1949), de M. Estève, tendant à inviter le Gouvernement à supprimer le régime de la double étiquette dans le commerce des fruits et légumes et par là même à rendre la liberté du commerce aux fruitiers détaillants.

RECONSTRUCTION

M. Bernard Chochoy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 47, année 1950), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg.

SUFFRAGE UNIVERSEL

M. Debré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 14, année 1950), de M. René Coty, tendant à modifier le règlement du Conseil de la République en vue d'accélérer la nomination et la constitution des commissions générales.

RAPPORT D'ELECTION

2° BUREAU. — M. Lafay, rapporteur.

Représentant des citoyens français résidant à l'étranger élu par l'Assemblée nationale.

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

L'élection qui a eu lieu à l'Assemblée nationale le 30 décembre 1949 a donné les résultats suivants:

Nombre de votants, 271.

Bulletins blancs ou nuls à déduire, 8.

Suffrages valablement exprimés, 263, dont la majorité absolue est: 132.

Nombre des voix obtenues par les candidats:

MM. André Armengaud.....	133 voix
Chappey	96
Debacq	34

Conformément à l'article 59 de la loi du 23 septembre 1948, M. André Armengaud a été proclamé élu comme ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Votre deuxième bureau a eu à examiner deux protestations:

La première émane du candidat non élu M. Chappey qui demande l'annulation de l'élection devant l'Assemblée nationale, parce qu'une manœuvre de dernière heure aurait faussé le scrutin. Cette manœuvre aurait consisté à présenter devant le groupe M. R. P. à l'Assemblée nationale M. Chappey comme étant une personnalité importante du R. P. F., alors que c'était inexact, dans le but d'amener les républicains populaires à voter pour M. Armengaud.

Le deuxième bureau n'a pas cru devoir retenir cette protestation:

1° Parce que l'origine de cette « manœuvre » n'a pu être démontrée comme émanant de l'intéressé lui-même;

2° Parce qu'il lui a semblé que l'ancienne appartenance politique de M. Armengaud le désignait suffisamment aux suffrages du groupe M. R. P. sans qu'il y ait besoin pour cela de manœuvre.

La deuxième protestation a retenu plus longtemps l'attention de votre rapporteur. Bien que le bureau n'ait été saisi d'aucune protestation écrite, il ne pouvait ignorer ni l'intervention à l'Assemblée nationale de M. Lussy lors de l'élection dont il s'agit, ni l'abstention du groupe socialiste au moment du vote.

Nous avons examiné très attentivement les arguments développés par le président du groupe socialiste (*Journal officiel* de la première séance du 30 décembre 1949 à l'Assemblée nationale).

Le premier est d'ordre politique: M. Marius Viple, décédé, appartenait au groupe socialiste; les candidats présentés par les associations de Français à l'étranger auraient dû comprendre au moins un socialiste pour laisser à l'Assemblée nationale la liberté de son choix politique. Nous devons constater à cet égard qu'aucune obligation légale n'est faite à ces associations de voter pour un parti politique déterminé. Les membres de ces organisations que nous avons vus, nous ont déclaré, au contraire, que pour les Français résidant à l'étranger peu au courant de nos contingences politiques, les considérations de cet ordre entraient assez peu en ligne de compte.

Nous ne pouvons d'ailleurs pas suivre M. Lussy dans son raisonnement lorsqu'il déclare que « ce serait un véritable scandale... si les associations des Français à l'étranger présentaient, par leur seule volonté, des candidats appartenant tous à la même tendance, nous obligeant ainsi à désigner les trois conseillers de la République, d'après la volonté, non pas d'une assemblée souveraine, mais des soixante grands électeurs ».

Nous pensons, qu'en l'occurrence, la souveraineté de l'Assemblée nationale est limitée par la loi qu'elle a votée à la désignation d'un candidat sur une liste de trois personnalités librement choisies par les associations de Français à l'étranger (art. 58 de la loi du 23 septembre 1948). Cela bien entendu jusqu'au vote de la proposition de loi de M. Minjoz tendant à permettre l'élection comme représentant les Français résidant à l'étranger de tout candidat présenté par un membre de l'Assemblée nationale.

L'autre raison qui a motivé l'intervention de M. Lussy porte sur la régularité des conditions dans lesquelles se sont déroulées les opérations ayant abouti à la présentation des trois candidats à l'Assemblée nationale.

Des témoignages formels, suivant M. Lussy, établissent que dans deux capitales étrangères au moins, les grands électeurs n'ont pas connu le nom des candidats socialistes. Des listes truquées auraient été envoyées à l'étranger et certains candidats évincés irrégulièrement.

Nous nous sommes donc efforcés de rechercher dans les textes législatifs et réglementaires les dispositions réglant la procédure du vote au 1^{er} degré des sénateurs représentant les Français à l'étranger.

Ces élections sont régies par le titre IV (art. 58, 59 et 60) de la loi du 23 septembre 1948 et le décret d'application du 16 octobre 1948 (modifiant le titre VIII du décret du 24 septembre 1948).

L'article 58 de la loi du 23 septembre dit simplement que « des candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée nationale par les groupements suivants: Union des Français à l'étranger, Fédération des professeurs français résidant à l'étranger, Union des chambres de commerce françaises à l'étranger, Fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger ».

L'article 59 réglant l'élection par l'Assemblée nationale n'a pas à être considéré ici.

L'article 60 précise qu'en cas de vacance de l'un des sièges, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles précédents.

L'article 98 du décret du 16 octobre reprend en le complétant l'article 58 de la loi.

L'article 99 apporte quelques précisions sur la procédure à suivre: « Les électeurs délibèrent au siège de l'Union des Français de l'étranger sous la présidence d'un magistrat... Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Union des Français de l'étranger ».

L'article 100. « Les candidatures sont remises à l'Union des Français de l'étranger au plus tard le mercredi précédant la date prévue pour les élections générales ».

Les articles 101 et 102 règlent les modalités des opérations de vote.

L'article 102 dit, notamment, qu'à l'issue de la séance, le secrétaire rédige un procès-verbal mentionnant les noms, adresses et qualités des candidats et le transmet au président de l'Assemblée nationale.

Pour en terminer avec la citation des textes, indiquons que le décret du 26 novembre 1949 a fixé au 22 décembre 1949 la réunion de l'Assemblée chargée de désigner les trois candidats et au 10 décembre la clôture des listes de candidatures. Comme on a pu le constater, la loi est muette sur le point de savoir qui a la responsabilité de faire connaître les candidatures aux électeurs.

L'Union des Français à l'étranger, qui a la principale responsabilité dans les opérations électorales au premier degré, avait pour mission de recevoir les candidatures, d'assurer le secrétariat de l'Assemblée électorale, de dresser procès-verbal mentionnant les noms des candidats désignés et de transmettre celui-ci au président de l'Assemblée nationale. Aucune disposition ne lui fait obligation d'envoyer aux électeurs la liste des candidats.

Des différentes auditions auxquelles nous avons procédé auprès des principales personnalités représentatives des associations de Français à l'étranger pour savoir dans quelles conditions s'étaient réellement déroulées les élections au premier degré, il ressort que le secrétariat de l'Union des Français à l'étranger s'est borné à enregistrer les candidatures au fur et à mesure qu'elles lui parvenaient et à en envoyer la liste aux

présidents des quatre organisations de Français à l'étranger, aux ministres intéressés et aux candidats qui en faisaient la demande, en précisant à tous les candidats qu'il leur appartenait de faire personnellement leur propagande auprès des membres du collège électoral. Les présidents des organisations (M. Pezet, président de l'Union des Français de l'étranger; M. Debacq, président de la fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France; M. Fichelle, président de la fédération des professeurs français résidant à l'étranger; M. Chalas, président de l'union des chambres de commerce françaises à l'étranger), nous ont déclaré qu'ils n'avaient eux-mêmes envoyé aucune liste aux électeurs.

Il ne nous paraît pas possible, dans ces conditions, de dégager une faute quelconque de la part des organisations responsables qui ont appliqué strictement les dispositions législatives. Que celles-ci comportent des lacunes, que le délai compris entre le 26 novembre, date de la parution du décret fixant la date de l'élection et le 22 décembre, jour de cette élection, ait paru trop court à certains candidats pour faire leur campagne auprès d'électeurs résidant dans toutes les parties du monde, cela ne fait aucun doute, mais le Gouvernement lui-même était tenu, pour rendre son décret, par la loi électorale d'après laquelle le remplacement d'un conseiller décédé doit avoir lieu dans les soixante jours suivant son décès.

Qu'il nous soit permis, en outre, de remarquer que la candidature de la personnalité qui a adressé une protestation au président Herriot n'a pas été complètement ignorée puisqu'elle fut publiée dans *Le Monde* du 2 décembre 1949 et annoncée à la radio le lendemain.

C'est pourquoi votre 2^e bureau n'a pas cru pouvoir retenir d'irrégularités dans les opérations électorales et vous propose, à l'unanimité, de valider l'élection de M. Armengaud, élu en remplacement de M. Marius Viple, décédé, comme représentant des Français résidant à l'étranger.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 2 FEVRIER 1950

Application des articles 84 et 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qu'il est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. »

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ses explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est portée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

107. — 2 février 1950. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions a été conclu l'accord commercial franco-allemand, actuellement en discussion et qui doit être signé incessamment; et attire son attention sur les graves répercussions de ces accords, en particulier, pour l'industrie des fabricants de brides et coussins à sabots.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 2 DECEMBRE 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1427. — 2 février 1950. — M. Marcel Champeix demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une société anonyme constituée le 1^{er} mai 1945 pour continuer l'exploitation d'une profession industrielle exercée jusqu'à ce jour par l'un de ses membres, qui demeure le directeur général de la nouvelle société, est fondée à prélever sur ses bénéfices, en franchise d'impôt, au 31 décembre suivant, une provision pour renouvellement de son stock de départ, étant précisé qu'elle a repris à son bilan au 1^{er} mai 1945 le stock de marchandises pour la somme même pour laquelle il figurait au bilan de sortie du précédent exploitant; dans l'affirmative, quels sont les coefficients à appliquer au stock de départ de la société constaté au 1^{er} mai 1945; dans la négative, s'il ne serait pas possible d'autoriser la société à constituer une provision calculée sur le stock de départ de l'exploitant individuel, compte tenu du fait que, nonobstant la création d'une personne morale nouvelle, il s'agit, en réalité, de la même affaire industrielle.

INTERIEUR

1428. — 2 février 1950. — M. Jean Reynouard expose à M. le ministre de l'intérieur que, par suite de l'augmentation de sa population, la commune d'Aubière (Puy-de-Dôme) a dû procéder à la création de nouvelles classes scolaires qui ont entraîné la nomination d'instituteurs et d'institutrices; et demande si cette commune, qui possède des locaux loués à des particuliers, a la possibilité de donner congé à ceux-ci afin de pouvoir loger les instituteurs et institutrices récemment nommés.

JUSTICE

1429. — 2 février 1950. — M. Ernest Pézet demande à M. le ministre de la justice s'il estime que les dispositions de la loi du 25 mars 1919 portant majoration de certaines rentes viagères doivent s'appliquer aux rentes qui proviennent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1430. — 2 février 1950. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme qu'un propriétaire a loué, en 1936, pour une période de neuf années, une maison d'habitation sans confort; qu'un bail signé à l'époque l'a constaté dans un de ses articles et que le prix du loyer a été fixé, compte tenu de l'état de la maison; que le locataire s'est engagé, d'autre part, à exécuter des travaux devant rester, en fin de bail, au propriétaire, sans indemnité de sa part; et demande si le même locataire est aujourd'hui en droit de prétendre que pour le calcul de la surface corrigée, il doit être fait application de l'article 2 du décret n° 48-766 du 22 novembre 1948 stipulant que pour l'application du coefficient de vétusté et d'entretien, il ne doit être tenu compte que des seuls travaux de la réparation effectuée par le propriétaire.

1431. — 2 février 1950. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que par la réponse (séance du 3 novembre 1949) à sa question écrite n° 1052, il lui est fait connaître que le transfert sur le matériel de l'indemnité afférente à la reconstitution des stocks n'est autorisé que dans des circonstances exceptionnelles; la circulaire C. G. 1107 du 5 avril 1948 qui modifiait l'article 92 de la circulaire du 10 janvier 1947 dispensant le sinistré de la demande d'autorisation préalable prévue par l'article 31 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 pour « l'affectation des indemnités afférentes à la reconstitution des stocks à la réparation ou au remplacement de matériel », demande s'il y a lieu de considérer comme caducs les termes de la circulaire précitée dont le caractère libéral avait donné aux sinistrés industriels, artisanaux et commerciaux certaines facilités pour une reconstitution rendue particulièrement difficile par le caractère restrictif de l'article 25 de la loi précitée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1432. — 2 février 1950. — Mme Marie-Hélène Cardot signale à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la nouvelle législation sur les accidents du travail prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1947, le titulaire d'une pension pour accident du travail peut toucher cette pension tout en continuant son service; que pour les accidents d'avant le 31 décembre 1946, la question s'interprète dans un sens ou dans un autre; que certains chefs de service ont fait le nécessaire afin que ces agents touchent leurs pensions comme s'ils étaient accidentés de 1947; et demande si un accidenté en 1946 peut demander le versement de sa pension tout en continuant son emploi.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

DEFENSE NATIONALE

1223. — M. Albert Lamarque demande à M. le ministre de la défense nationale: 1° quelles sont ses intentions au sujet de la note 1872/2 qui lui a été adressée le 1^{er} juillet 1948 (direction centrale des travaux immobiliers et maritimes) par la direction des travaux maritimes de la 3^e région; 2° avant d'engager des dépenses aussi considérables se chiffrant par des dizaines de milliards, lui demande si l'opportunité d'une telle dépense est vraiment nécessaire pour la défense nationale, la sécurité de la nouvelle usine à construire étant des plus aléatoire et illusoire avec l'utilisation des armes nouvelles; 3° après examen attentif du paragraphe précédent, lui demande s'il n'y a pas lieu de rejeter purement et simplement un tel projet afin d'épargner les finances de l'Etat et de permettre aux particuliers de percevoir leurs dommages de guerre, de reconstruire et de cultiver leurs terres; 4° d'envisager les ordres nécessaires pour que les dépenses engagées (levés de plans, déplacement de personnel, établissement de dossier) cessent immédiatement; 5° de prévenir le M. R. U. que le projet est sans suite et qu'il convient de payer sans retard les dommages de guerre aux propriétaires sinistrés de cette zone en leur donnant le droit de disposer en toute liberté de leurs biens. (Question du 8 décembre 1949.)

Réponse. — 1° La note intérieure 1872/2 du 1^{er} juillet 1948, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, a pour objet un projet d'expropriation de terrains, sur une partie desquels a été édiflée en 1944 une route d'intérêt militaire. Cette route a été construite par les Allemands pour remplacer l'ancienne route de la marine, rendue inutilisable par suite des travaux effectués par eux et qui ont eu pour effet de la couper définitivement. Il est indispensable de maintenir cette nouvelle route et, par conséquent, d'acquérir les parcelles de terrain qui lui servent d'assiette, ainsi que les parcelles de faible dimension enclavées entre la route et les terrains de la marine et rendues de ce fait inexploitable comme terrains agricoles. D'après une évaluation de l'administration des domaines en 1947, la dépense totale correspondante devait être de l'ordre de 85.000 F. Malgré une augmentation de la valeur des terrains depuis cette époque, il ne peut s'agir que d'une dépense très peu importante; 2°, 3°, 4° la réponse ci-dessus au 1° de la question écrite rend sans objet les 2°, 3° et 4°; 5° les parcelles de terrains servant d'assiette à la route dont il vient d'être question font partie d'une zone réservée à la marine dans le plan d'urbanisme de la commune de la Seyne. Le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme a créé une servitude *non ædificandi* dans cette zone pour laquelle, en conséquence, il n'a été délivré aucun permis de construire. L'acquisition de l'ensemble des terrains de cette zone, y compris les parcelles visées plus haut, doit être poursuivie à la diligence du M. R. U. dans le cadre des échanges de terrains entre ce département et la marine pour l'exécution des plans d'urbanisme de la région toulonnaise.

1303. — M. Camille Héine expose à M. le ministre de la défense nationale qu'un officier de réserve a été rappelé à l'activité et affecté à une station-magasin le 24 août 1939, renvoyé dans ses foyers le 29 février 1940, soit après six mois et six jours de services effectifs; et demande si les huit jours de services effectifs accomplis du 24 août au 1^{er} septembre inclus, avant la période de guerre (celle-ci partant du 2 septembre 1939), comptent comme services ouvrant le droit à pension; dans la négative, quel est le texte réglementaire qui s'y oppose; et précise que, pendant ces huit jours, cet officier a perçu les émoluments de solde soumis à la retenue pour pension. (Question du 30 décembre 1949.)

Réponse. — L'article 60 de la loi du 14 avril 1924 précise que « les militaires ou marins de la réserve ou de la territoriale cumulent en temps de paix, pendant les exercices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués, la pension militaire dont ils jouissent, avec la solde et les prestations militaires afférentes à leur grade, mais le temps passé sous les drapeaux dans ces conditions n'entre pas dans la supputation des services militaires donnant droit à pension ou à révision de pension ». En conséquence, les services accomplis antérieurement au 2 septembre 1939 par les militaires retraités rappelés à l'activité en exécution des mesures de prémobilisation n'ont pu être pris en considération lors de la révision de la pension des intéressés étant donné qu'il ne s'agissait pas de services accomplis en temps de guerre au sens de l'article 33 de la loi du 14 avril 1924.

1304. — M. Maro Rucart expose à M. le ministre de la défense nationale que des fonctionnaires militaires au rang d'officier, ayant occupé pendant un certain temps, au cours de leurs trois dernières années d'activité, un emploi comportant un traitement soumis à retenue, plus élevé que la solde de leur grade, voyaient, sous le régime de la loi du 14 avril 1924, cette période compter pour la détermination du traitement moyen servant de base au calcul de leur pension et bénéficiaient, à égalité d'années, d'une retraite plus importante que celle qui aurait résulté d'un calcul seulement basé sur la solde de leur grade; et demande si les officiers dans cette situation sont assurés de conserver à l'occasion de la péréquation de leur pension, l'avantage qu'ils avaient ainsi régulièrement acquis. (Question du 30 décembre 1949.)

Réponse. — Les pensions concédées sous le régime de la loi du 14 avril 1924 seront révisées selon les règles de liquidation imposées par la loi du 20 septembre 1948; c'est-à-dire sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou le militaire au moment de son admission à la retraite. Si cette condition de délai n'est pas remplie; il ne sera fait état que du traitement ou de la solde perçu antérieurement. En conséquence, si l'officier en cause a perçu un traitement plus élevé que la solde de son grade durant les six derniers mois de sa carrière, sa pension sera révisée sur ledit traitement. Dans le cas contraire, c'est-à-dire si sa situation s'est trouvée modifiée au cours de ce dernier semestre (ex.: traitement plus élevé pendant deux mois, solde normale pendant quatre mois) sa pension sera révisée sur l'avant-dernier traitement, ou l'avant-dernière solde.

1322. — M. Jean Geoffroy demande à M. le ministre de la défense nationale s'il est exact qu'un jeune homme appartenant au dernier contingent de la classe 1949, aîné de sept enfants, dans une famille qui en compte onze, ne peut être dispensé de service militaire, sous prétexte qu'un de ses frères aînés n'a pas fait lui-même de service; étant expliqué que ce frère aîné n'a bénéficié d'aucune dispense individuelle, mais qu'il a simplement été dispensé comme tous les jeunes gens de la classe 1945. (Question du 2 janvier 1950.)

Réponse. — Réponse affirmative: lorsqu'un des aînés, reconnu apte au service par le conseil de révision, n'a pas effectué de service militaire actif, aucun des frères plus jeunes ne peut prétendre bénéficier à son tour d'une dispense.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1016. — M. Maurice Waker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne, titulaire de 120.000 francs de titres de l'emprunt sur le prélèvement, décède, laissant sa femme commune en biens et deux enfants, l'un majeur et l'autre mineur; que les droits de succession s'élèvent à 102.000 francs dont 3.000 francs à la charge de la veuve, 66.000 francs à la charge de l'enfant mineur et 33.000 francs à la charge de l'enfant majeur; et demande si ces droits ne peuvent pas être payés au moyen de 100.000 francs de titres de l'emprunt libérateur et 2.000 francs en

espèces et précise que le receveur de l'enregistrement refuse de faire la recette du titre en invoquant: 1^o que le titre est indivis entre la mère et les enfants et que la part dans ledit titre est de 60.000 francs pour la veuve et 30.000 francs pour chacun des enfants; 2^o que s'il peut accepter le titre pour les enfants, il ne peut l'accepter pour la veuve qui n'est redevable que de 3.000 francs de droits. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — D'une part, l'article 767 du code civil range le conjoint survivant dans la catégorie des successeurs irréguliers. D'autre part, l'article 133 du code de l'enregistrement ne le comprend pas dans l'obligation solidaire qui lie les cohéritiers pour le paiement au Trésor de l'ensemble des droits de succession à leur charge. Il résulte de ces deux dispositions qu'en principe: 1^o tant qu'un partage n'est pas intervenu, les certificats d'emprunt libérateur du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation souscrits par le défunt et immatriculés à son nom ne sont susceptibles d'être affectés qu'au paiement des droits dus par les cohéritiers solidaires et ne peuvent, même partiellement, être remis en paiement de droits à la charge de successibles non solidaires; 2^o les certificats de souscription immatriculés au nom du conjoint survivant sont seuls susceptibles d'être reçus en paiement des droits de succession dont il est débiteur, ces mêmes certificats ne pouvant être utilisés, même partiellement, à acquitter des droits dus par d'autres successibles; par conséquent, dans l'hypothèse envisagée par M. Maurice Waker, l'application stricte des principes ci-dessus rappelés, impose normalement la solution suivante: 1^o les droits dus par les deux enfants, cohéritiers solidaires, peuvent, à concurrence de 95.000 francs (sur 99.000 francs) être acquittés au moyen de certificats de souscription (il est rappelé, en effet, que la faculté de payer des droits de mutation à titre gratuit au moyen de certificats de souscription est limitée à la quote-part des droits égale à 5.000 francs ou à un multiple de cette somme); 2^o les droits dus par la veuve non solidaire doivent être payés en numéraire. Même si la veuve pouvait disposer de certificats de souscription pour acquitter les droits à sa charge, ceux-ci étant d'un montant inférieur à 5.000 francs, ne pourraient être acquittés qu'en numéraire. Cependant, en raison de la compénétration des intérêts respectifs en cause, lorsque dans une succession, se trouvent en présence le conjoint survivant et des descendants en ligne directe du défunt, il est envisagé d'admettre que les certificats de souscription appartenant au conjoint survivant et aux cohéritiers en ligne directe descendante d'une personne défunte, puissent, sans distinction, être acceptés en paiement des droits à la charge du conjoint survivant et de ceux à la charge des cohéritiers solidaires. Si cette solution est retenue, les comptables intéressés recevront dans les plus brefs délais, toutes instructions utiles. Afin d'en permettre, éventuellement, l'application immédiate au cas visé dans la question écrite, M. Maurice Waker est prié de bien vouloir fournir sur ce cas toutes précisions utiles au département, sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, 4^e bureau.

1178. — M. Marcel Molle demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si une personne française mariée à un citoyen anglais mais ayant conservé la nationalité française, résidant à Londres, mais étant propriétaire d'un immeuble situé en France, où elle séjourne fréquemment, doit être considérée comme résidente aux termes de la législation sur les changes et spécialement du décret n^o 45-101 du 15 janvier 1945, et par suite ne tombant pas sous le coup des prohibitions prévues sous l'article 2 dudit décret. (Question du 29 novembre 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 21 du décret n^o 45-101 du 15 janvier 1945 ont été remplacées par celles de l'article 51 du décret n^o 47-1337 du 15 juillet 1947 (J. O. du 20 juillet) lequel prévoit que « sont soumises à l'autorisation du ministre des finances les opérations d'acquisition ou de cession de biens immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce situés en France lorsque ces opérations sont effectuées par ou pour le compte d'un non résident ». La non résidence est, d'autre part, une question de fait qui doit, en conséquence être examinée compte tenu des circonstances particulières de chaque cas. Cependant, il semble que l'on puisse considérer *a priori* comme non résidente une Française mariée à un Anglais résidant habituellement au domicile de celui-ci en Grande-Bretagne et qui n'effectue en France que des séjours momentanés.

1308. — M. Joseph Lasalarié expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 5 de la loi n^o 45-815 du 2 décembre 1945 interdit aux banques dites de dépôt de recevoir des dépôts à un terme supérieur à deux ans; mais que l'article 5, alinéa b, de la loi n^o 2532 du 13 juin 1941 assimile au dépôt à vue les fonds dont le remboursement est subordonné à un terme et, par conséquent, entre autres, les dépôts à un terme supérieur à

deux ans (voir réponse écrite à la question 10908 du *Journal officiel* n° 81, Assemblée nationale), et demande s'il n'y a pas, dès lors, contradiction entre les deux dispositions précitées, l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945 interdisant aux banques de dépôt de recevoir des dépôts à un terme supérieur à deux ans, alors que l'alinéa b de l'article 5 de la loi du 13 juin 1941 assimile les dépôts à plus de deux ans aux dépôts à vue que précisément les banques de dépôts à vue que précisément les banques de dépôts peuvent recevoir aux termes mêmes de l'article 5 de la loi du 2 décembre 1945; et s'il n'y a pas lieu, dans ces conditions; 1° de considérer les dispositions de l'article 5, alinéa b, de la loi de 1941 comme contraires à la loi nouvelle dans la mesure où elles pourraient être invoquées en vue de déterminer les modalités suivant lesquelles les banques de dépôts peuvent recevoir des fonds du public; 2° de considérer ces dispositions contraires à la nouvelle loi sur l'organisation bancaire de 1945 comme abrogées vis-à-vis des banques en vertu de l'article 21 de cette dernière loi, et comme n'intéressant plus que les seuls établissements financiers et entreprises étrangères à la profession bancaire. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 5, alinéa b, de la loi du 13 juin 1941 n'assimile pas au dépôt à vue les fonds dont le remboursement est subordonné à un terme; il précise seulement que les entreprises autres que les banques et les établissements financiers peuvent recevoir des dépôts dont le terme de remboursement est de deux ans ou plus, sans avoir à être soumises à la réglementation bancaire.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1315. — M. Joseph Lecacheux expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 détermine les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel; que l'article 5 du décret fixe les prix de base de la valeur locative mensuelle; et demande si un propriétaire est légalement fondé à conclure avec un nouveau locataire une convention de location fixée à cette valeur locative; si, le propriétaire ne dépassant pas cette valeur locative, l'accord était réalisé par convention écrite, le locataire est en droit de revenir sur cet accord; et si une sanction civile ou pénale peut être encourue par le bailleur. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 7 de la loi n° 49-507 du 14 avril 1949 a inséré dans la loi du 1^{er} septembre 1948 un article 34 bis, aux termes duquel les prix résultant de la détermination du loyer, conformément aux règles posées par les articles 31 et 34 de la loi, sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1^{er} janvier 1949. Ces dispositions sont d'ordre public et les conventions particulières qui y dérogent, en stipulant, notamment, un loyer immédiatement égal à la valeur locative du local, sont nulles de plein droit. Les sanctions auxquelles s'exposent éventuellement bailleurs et preneurs qui enfreignent ces dispositions sont définies au chapitre VI de la loi du 1^{er} septembre 1948.